

qui n'est pas nommément cité et n'est donc *a priori* pas identifiable).

Les personnes morales – partis politiques, syndicats, entreprises privées, institutions, ONG, etc. -, quant à elles, se tournent vers le CDJ lorsqu'elles sont directement citées dans l'actualité (10 cas), ou se sentent concernées par celle-ci (4 cas). Trois personnalités publiques ont porté plainte parce qu'elles étaient concernées par l'actualité, deux parce qu'elles étaient nommément citées.

Les médias portent parfois plainte eux aussi, soit lorsqu'ils sont cités dans l'actualité (6 cas), concernés par celle-ci (2 cas) ou directement exposés (1 cas).

Le CDJ est pour sa part intervenu de sa propre initiative dans trois cas, dont celui concernant la publication, par *Métro*, d'un « environnement éditorial » publicitaire en faveur d'un parti politique à la Une du gratuit.

Au fil du temps le nombre de plaignants agissant en tant que simples citoyens a augmenté : le CDJ constatait déjà cette hausse dans son rapport de 2020 (CDJ, 2021, p.5), et la tendance s'est confirmée depuis lors.

Pourquoi porte-t-on plainte ?

La catégorie d'informations mise en cause qui revient le plus souvent est, sans surprise, celle liée au traitement des affaires judiciaires (21 avis). Suit celle des enquêtes d'investigation/révélations (13 avis), la pandémie de Covid-19 (9 avis) – la période étudiée, comprise entre 2019 et 2021, est évidemment propice à cet égard –

les élections (7 avis), la stigmatisation/incitation à la discrimination (7 avis), et l'exposition de la personne (6 avis).

Notons qu'en 2021, plus d'une plainte sur trois (54 sur 146 plaintes déposées) concernait la crise sanitaire, cristallisée sur la polarisation entre vaccinés et non-vaccinés. Les griefs invoqués dans le cadre des plaintes liées au coronavirus concernaient l'ensemble des quatre chapitres du code de déontologie, à savoir le devoir d'informer dans le respect de la vérité, le devoir d'informer de manière indépendante, celui d'agir dans la loyauté, et le respect des personnes. Les thèmes liés au coronavirus et à la vaccination, observe le CDJ dans son rapport 2022, « témoignaient d'une méfiance à l'égard des médias d'une part, et d'une tentative d'instrumentalisation de l'instance pour servir un objectif de nature plus politique, de l'autre. »

En règle générale, cinq griefs à l'encontre du traitement de l'info sont le plus souvent évoqués : ils se réfèrent aux articles 1 (recherche et respect de la vérité et vérification/déformation), 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique (lire « *La quête de la vérité, axe central du travail journalistique* » en p.14) □

(1) « La déontologie belge à l'ère du transmédia : une analyse de la jurisprudence », Lavinia Rotili et Charlotte De Condé, in *Recherches en Communication* n°54, 7/12/2022. Notons que la période étudiée s'étend de janvier 2019 à décembre 2021, soit sur deux années.

DE PLUS EN PLUS DE PLAINTES, ET C'EST TANT MIEUX

Les plaintes introduites devant le Conseil de déontologie par les citoyens et citoyennes « consommateurs » de médias ne cessent d'augmenter. Et c'est plutôt bon signe...

Isabelle Philippon (CSCE)

La composition du CDJ est quadripartite : journalistes, rédacs chef, éditeurs et membres de la société civile. Il a été décidé d'ouvrir l'organe de régulation à des membres « consommateurs » des médias dans le but d'éviter au CDJ de tomber dans le piège de l'entre-soi, du corporatisme et de l'autojustification. Mais cette représentation n'en est pas moins délicate et limitée. On chercherait en vain, au sein du CDJ, des « citoyens ordinaires » qui, en tant que téléspectateurs, auraient un avis sur les *news* des JT de la RTBF ou de RTL. Celles et ceux qui ont fait partie du CDJ en tant que représentants de la société civile possèdent souvent des « compétences » en matière de presse : anciens journalistes, universitaires ou avocats spécialisés, professeurs en journalisme, etc.; on y trouve aussi des

représentants d'associations actives dans le domaine des droits humains, c'est-à-dire des représentants de l'« autorité morale » qui bénéficient d'une certaine visibilité médiatique.

Une « société civile » très... experte

Les six membres effectifs issus de ladite « société civile » sont actuellement Jean-Jacques Jaspers (ex-journaliste à la RTBF et professeur de journalisme à l'ULB), Laurence Mundschauf, professeure de communication à l'UCL, Florence Le Cam (professeure de journalisme à l'ULB), Caroline Carpentier (avocate spécialisée en droits d'auteur et en droit des technologies de l'information et de la communication), David Lallemand (ex-journaliste aujourd'hui conseiller en

⇒ communication auprès du délégué aux droits de l'enfant) et Pierre-Arnaud Perroux (directeur de la Ligue des Droits Humains).

On est donc bien loin de l'implication du « grand public » telle qu'on pourrait l'entendre de prime abord. « Cette catégorie "société civile" porte assez mal son nom, estime dès lors François Jongen, professeur extraordinaire à l'UCL, avocat spécialiste du droit des médias, ancien directeur de TVLux et ancien membre suppléant du CDJ dans la catégorie "éditeurs". Elle comporte en effet des experts et non des représentants "ordinaires" de la société civile. » Jongen reconnaît cependant que la composition du CDJ a évolué ces dernières années et que la majorité des mandats représentant la « société civile » penche à présent vers une indépendance plus affirmée, « avec d'un côté les académiques et, de l'autre, des juristes qui ne sont pas liés à un groupe de médias et entretiennent donc une moins grande proximité. » Il n'empêche : la question du sens de cette troisième catégorie mériterait quand même, estime-t-il, d'être repensée. « Faut-il abandonner l'expression "société civile" pour la remplacer par celle d' "experts" ? Ou faut-il, tout au contraire, garder l'expression et changer la pratique ? Et qui doivent-ils exactement représenter : le grand public ?, les consommateurs des médias ?, voire ceux qui peuvent être les victimes des médias (...) ? Et qui les désignera ? Idéalement, il faudrait trouver un mode de désignation indépendant de la volonté des deux autres groupes (NDLR : jusqu'à présent, ce sont les journalistes et les éditeurs qui désignent eux-mêmes les membres siégeant sur le banc de la société civile), mais ce n'est pas évident (...) Ces pistes mériteraient d'être explorées, conclut Jongen, si l'on veut éviter le sentiment d'entre-soi que le CDJ peut encore laisser aujourd'hui, et ce quelle que soit la qualité du travail qu'il réalise. »

Moins de cowboys parmi les éditeurs

On pourrait croire spontanément que la présence d'éditeurs responsables de médias, face à celle des journalistes, serait, presque par définition, la principale source de tensions au sein du CDJ, tant les impératifs de « rentabilité » des premiers peuvent entraver la réalisation d'un travail journalistique nuancé, recoupé, de qualité. « C'est faux, dément Jean-François Dumont, ancien rédacteur en chef du *Vif/L'Express*, ancien secrétaire général adjoint de l'Association des Journalistes Professionnels et ancien membre du CDJ. Les responsables des médias sont de plus en plus sensibles à la nécessité de respecter la déontologie journalistique. »

Les coups de butoir contre le respect de la déontologie viennent parfois des rédactions elles-mêmes ou, plutôt, de ceux qui les dirigent. Il fut par exemple un temps où le rédacteur en chef des titres du groupe Sudpresse



François Jongen : « La catégorie "société civile" porte assez mal son nom. Elle comporte en effet des experts plus que des représentants "ordinaires" de la société civile. »

CRÉDIT RTBF

se vantait de ne pas se laisser affecter par la succession des avis négatifs du CDJ sur des articles publiés dans ses pages, et poussait sa rédaction à préférer les scoops à une info recoupée. Même si la situation n'est toujours pas parfaite, loin de là, le temps de la surenchère au détriment de la déontologie semble révolu. Le décret organisant le système des aides à la presse quotidienne inclut désormais en filigrane, parmi les critères d'éligibilité, le respect de la déontologie journalistique : il impose en effet l'adhésion des médias bénéficiaires de l'aide à la presse à l'Association d'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), ce qui suppose que les médias en question s'engagent à respecter les principes de déontologie. Il arrive pourtant qu'ils y dérogent : pourraient-ils, dès lors, se voir priver des aides à la presse ? En théorie, oui. Mais en pratique, priver un quotidien des aides à la presse pour manque-

Le décret organisant le système des aides à la presse quotidienne inclut désormais en filigrane, parmi les critères d'éligibilité, le respect de la déontologie journalistique

ment à la déontologie serait assimilé à un coup porté à la liberté d'expression, et est donc politiquement impensable.

Quoi qu'il en soit, la pression politique en faveur d'un meilleur respect, par la presse quotidienne, des règles déontologiques, conjuguée à la montée en puissance du rôle d'influence du CDJ, a quand même porté ses fruits : les différents médias, et les journalistes professionnels, semblent davantage redouter que par le passé d'être épinglés pour défaut de déontologie.

Pourtant, le nombre de plaintes à l'encontre des productions des journalistes a sensiblement augmenté au fil du temps. Ce paradoxe apparent illustre, en réalité, le fait que le grand public se sent de plus en plus concerné par le traitement médiatique de l'actualité – les clivages autour de la crise sanitaire n'ont pas été étrangers à ce surcroît d'implication -, et que le Conseil de déontologie journalistique a gagné en visibilité.

Parfois, le traitement de ces plaintes génère des débats très vifs entre les membres du CDJ, ce qui n'empêche pas l'immense majorité des décisions d'être prise au consensus. □

(1) « L'autorégulation dans le cadre légal belge, ou l'oxymore de la déontologie », François Jongen, in *Recherches en Communication* n°54, 7/12/2022.